

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

dermedics.fr

Demande n° FR-2025-04556



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BEAUTY INTERNATIONAL SYLWIA MICHNO

Le Titulaire du nom de domaine : La société PTS Privacy & Trustee Services GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dermedics.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 juin 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juin 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dermedics.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

En référence à votre courriel rappelant que la procédure SYRELI est encadrée par les dispositions des articles L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et communications électroniques, je souhaite compléter le dossier SYRELI FR-2025-04556 concernant le nom de domaine dermedics.fr.

Le nom de domaine a été enregistré par un ancien distributeur de la marque DERMEDICS, qui ne possède aucun droit pour exploiter ou gérer le signe distinctif « DERMEDICS », ni autorisation de l'utiliser en tant que nom commercial.

Après la fin de notre collaboration, ce distributeur a continué à utiliser le domaine d'une manière pouvant créer une confusion auprès du public, notamment en redirigeant le trafic vers sa propre boutique en ligne proposant des produits cosmétiques de marques concurrentes.

Le domaine est actuellement inactif, mais ces usages antérieurs peuvent, selon nous, être perçus comme contraires à la bonne foi, au sens de l'article L.45-2. En 2017, lors de nos échanges, ce même distributeur a proposé de céder le domaine „dermedics.fr” contre un paiement de 4000 USD, et a également indiqué détenir plusieurs autres domaines comportant la marque DERMEDICS, pour lesquels il demandait des montants additionnels (environ 7000 USD au total).

Dans notre perception, ces propositions pouvaient être interprétées comme une tentative d'obtenir un avantage financier indu en échange de la restitution des domaines, ce qui, selon nous, illustre un comportement contraire à la loyauté commerciale.

La marque DERMEDICS est légalement protégée non seulement dans l'Union européenne, mais également dans de nombreux pays à travers le monde (notamment au Mexique, en Espagne, au Royaume-Uni, en Australie, au Canada, en Corée, à Singapour, aux États-Unis et en Nouvelle Zélande).

Ces enregistrements confirment la notoriété internationale de la marque et son usage légitime par notre société.

Je vous prie de bien vouloir ajouter ces éléments et documents au dossier SYRELI FR-2025-04556 afin qu'ils puissent être pris en considération par le Collège dans le cadre de la procédure.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de la *notice complète de marque* fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dermedics.fr> est similaire à la composante verbale de la marque figurative de l'Union européenne « DERMEDICS SKIN CARE SYSTEM REAL RESULTS | RESULTS REELS | » numéro 013614128 enregistrée par le Requérant le 30 décembre 2014 pour les classes 3, 5 et 10.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur le premier et le dernier alinéa de l'article L.45-2 du CPCE.

Cependant, le Requérant n'apporte aucun élément permettant d'étayer l'atteinte que porte le nom de domaine sur ces deux alinéas.

Par ailleurs, le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine <dermedics.fr> sur sa marque à savoir la marque de l'Union européenne « DERMEDICS SKIN CARE SYSTEM REAL RESULTS | RESULTS REELS | » numéro 013614128 enregistrée le 30 décembre 2014.

Cependant, le nom de domaine <dermedics.fr> a été enregistré par le Titulaire le 27 juin 2013 soit antérieurement à l'enregistrement de la marque de l'Union européenne « DERMEDICS SKIN CARE SYSTEM REAL RESULTS | RESULTS REELS | » par le Requérant, le 30 décembre 2014.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <dermedics.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <dermedics.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 26 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

